VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1466

PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8ème Partie – signalisation temporaire – modifiée ;
Vu l'arrêté municipal du 13 avril 2026 portant délégation de signature ;
Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur diverses voies de la Ville de Pau, en raison de travaux pour le tirage de câbles sur le réseau fibre optique dans des chambres Orange ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Du Lundi 21 Septembre 2026 au Vendredi 09 Octobre 2026, du Lundi au Vendredi de chaque semaine, chaque jour de 20h00 à 06h00, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant :

-rue Tristan Derème,	**-avenue des Lilas,**	**-rue Ramond de Carbonnières,**	**-avenue Henry Russell,**
-avenue Trespoey,	**-avenue Édouard VII,**	**-boulevard Barbanègre,**	**-rue Gambetta,**
-rue Maréchal Foch,	**-rue Maréchal Joffre,**	**-rue Bordenave d'Abère,**	**-rue de Liège,**
-rue Bernadotte,	**-place de la Libération,**	**-rue Carnot,**	**- cours Lyautey,**

suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – Du Lundi 21 Septembre 2026 au Vendredi 09 Octobre 2026, du Lundi au Jeudi de chaque semaine, chaque jour de 23h59 à 06h00, la circulation des véhicules aux abords des carrefours :
- entre la rue Gambetta et la rue Maréchal Foch,
- entre la rue Carnot, le boulevard d'Alsace Lorraine et l'avenue Dufau,

s'effectuera en chaussée rétrécie, à une vitesse très réduite aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Du Lundi 21 Septembre 2026 au Vendredi 09 Octobre 2026, du Lundi au Vendredi de chaque semaine, chaque jour de 23h00 à 06h00, la circulation des véhicules aux abords des carrefours :
- entre la rue Henry Russell et l'avenue Trespoey,
- entre la rue Ramond de Carbonnières et l'avenue du Général de Gaulle,
- entre l'avenue Edouard VII et l'avenue Trespoey,
- entre l'avenue Edouard VII et le boulevard Barbanègre,
- entre la rue Carnot et la place du Foirail,
- entre la rue Carnot et la rue Montpensier,

s'effectuera en chaussée rétrécie, à une vitesse très réduite aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 – Du Lundi 21 Septembre 2026 au Vendredi 09 Octobre 2026, du Lundi au Vendredi de chaque semaine, chaque jour de 20h00 à 06h00, et sur l'ensemble des voies listées ci-dessus dans l'article 1er, hormis les abords des carrefours des articles 2 et 3, la circulation des véhicules s'effectuera en chaussée rétrécie, à une vitesse très réduite aux abords du chantier, par demi-chaussée, de façon alternée, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 5 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.
Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 48h00 avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 6 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Fait à Pau, le 17 septembre 2026

Publié le 21/09/2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL
Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique